

Direction départementale
 des territoires

Service de l'Environnement
 Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
 Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Évaluation environnementale des PPRN
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale
Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)
Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Marne
sur la commune de Château-Thierry

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	Le territoire de la commune de Château-Thierry
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la rivière Marne
Éléments (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...)	Pas d'arrêté de catastrophes naturels supplémentaire (1983, 1987, 1993, 1995, 1996, 1997, 2000 et 2009) à ceux identifiés lors des études du PPRI de la vallée de la Marne

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	Les dernières statistiques démographiques pour la commune de Château Thierry ont été fixées en 2009 et publiées en 2012. Il ressort que la mairie de Château Thierry administre une population totale de 15 226 personnes, avec une densité de 920,00 personnes par km ² .
ICPE - autorisation avec servitudes (SEVESO)	FM Logistic (PPRT approuvé le 28 décembre 2010)

Captage AEP SDAGE Seine Normandie	A proximité sur les communes de Nogentel et de Mont-Saint-Père (source Carmen- DREAL Picardie)
Milieux naturels	<p>Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : réseau de frayères à brochet de la marne</p> <p>Aucune ZNIEFF de type 2 ou Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et de Corridors écologiques potentiels</p> <p>Natura 2000 : Absence de Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux), Zones Spéciales de Conservation ou Sites d'Importance Communautaire (ZSC - Directive Habitats), Réserve Naturelle Nationale ou Régionale, Arrêté de Protection de Biotope, site classé ou inscrit, parc naturel régional et opération grand site sur cette commune</p> <p>Zones à dominante humide le long du cours d'eau de la Serre et ses affluents sur la commune.</p>
<p>- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?</p>	<p>SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20/11/2009</p> <p>SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non</p> <p>La commune de Château Thierry (02400) est rattachée à la communauté de communes de la Région de Château Thierry.</p> <p>SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du pays du Sud de l'Aisne concerne 125 communes réparties dans 5 Communautés de Communes arrêté depuis le 20 février 2014.</p> <p>Révision du PLU (Plan local d'urbanisme) approuvé par délibération du 13 mars 2013</p> <p>Le PPR modifié ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus, en dehors de l'annexion au PLU faite le 16/11/2008 reprise en 2013.</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPR ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPR en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour du PPRI est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Caractéristiques de la zone concernée par la procédure et des incidences potentielles de la modification du PPRI

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier **une erreur matérielle**. En effet, lors de l'élaboration du PPR en 2007 l'altimétrie de deux zones de développement potentiel pour une activité économique ou d'urbanisation existant localement n'a pas été reportée sur la carte des aléas, les parcelles l'hébergeant avaient été classées en zone rouge. Or, à ce jour, sur certaines de ces parcelles, un projet d'extension de bâti existant à la date d'approbation du PPRI est désormais en cours, en vue de son agrandissement.

La procédure de modification consiste donc à transformer, pour les parcelles concernées, le zonage réglementaire actuellement rouge en zonage réglementaire bleu, tout en garantissant, compte tenu des compléments altimétriques fournis, une gestion du risque inondation acceptable, au regard du projet d'extension d'activité économique décrit ci-dessus. Pour ce faire, les prescriptions associées à la zone bleue devront être reprises par la décision donnant l'autorisation de construction du bâtiment considéré.

Le règlement et la note de présentation ne font pas non plus l'objet de modification.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemples les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ? Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

La modification du PPRI considéré, concerne un secteur urbanisable de par le bâti existant. Il vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie par des prescriptions associées en matière d'urbanisme. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du bâti futur.

Une fois approuvé, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRI modifié.

Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry ne semble pas nécessaire.

Laon, le 19 février 2015.

Le responsable de l'unité Prévention des risques

Hervé VASSEUR

